DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE
SERVICE HYGIENE-SANTE
01 89 12 42 43

ARR 26 - 307

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261113-ARR26-307-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
13 NOV. 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION AUX HORAIRES DE CHANTIER POUR LA CONCEPTION-RÉALISATION DE LA LIGNE 15 EST DU GRAND PARIS EXPRESS – CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE DE SERVICE « LA FONTAINE » (OS 7402P)

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions règlementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant que dans le cadre des travaux pour la conception-réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express, le groupement COREA- Eiffage Génie Civil sous maitrise d'ouvrage de la Société des Grands Projet (SGP) a sollicité par courrier daté du 15 juillet 2026, l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin d'étendre les horaires de travaux de 6 h 00 à 22 h 00 du lundi au vendredi pour la construction de l'ouvrage de service « La FONTAINE » (OS 7402P) ;

Considérant que cette dérogation est sollicitée pour la période allant du 31 août 2026 au 27 février 2027 ;

Considérant que les travaux concernent des opérations de traitement de terrain et de réalisation de fondations profondes selon la technique des parois moulées ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'une organisation en deux postes de travail afin de répondre aux contraintes techniques liées à ce type d'ouvrage et de respecter le calendrier de réalisation du Grand Paris Express ;

Considérant que le groupement COREA- Eiffage Génie Civil a mis en œuvre des mesures destinées à limiter les nuisances pour les riverains, notamment la mise en place de palissades acoustiques et le respect des prescriptions figurant dans le dossier déposé en Préfecture et en Mairie au titre de l'article R. 571-50 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit d'effectuer des travaux de traitement de terrain et de réalisation de fondations profondes selon la technique des parois moulées de 6 h 00 à 22 h 00 du lundi au vendredi (5 jours sur 7) ;

champignysurmarne.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261113-ARR26-307-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Considérant que ces travaux sont susceptibles de générer des nuisances sonores pour le voisinage et qu'il convient de les encadrer ;

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : le groupement COREA- Eiffage Génie Civil agissant pour la Société des Grands Projets est autorisé à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux de traitement de terrain et de réalisation de fondations profondes de l'ouvrage de service « La FONTAINE » (OS 7402P) :

- du lundi 6h00 au vendredi 22h00 ;
- les chantiers devront être interrompus les samedis, dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention d'urgence ou dérogation

ARTICLE 2 : cette autorisation est valable du 1er au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : le groupement COREA- Eiffage Génie Civil devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores et informer les riverains.

ARTICLE 4 : le responsable de chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; il prendra toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores des engins,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé :
- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- à la Police municipale de Champigny-sur-Marne
- au groupement COREA/ Eiffage Génie Civil
- à la Société des Grands Projets

Fait à Champigny-sur-Marne, le 13 NOV. 2026

MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.